

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45

AF



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.139/II/PN*Monsieur le Bourgmestre,*

En séance du 14 janvier 1988 la Commission Permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) sections réunies a examiné une plainte concernant :

- 1. Une inscription unilingue figurant sur la façade du centre culturel d'Auderghem*
- 2. Des inscriptions, à l'accueil, unilingues françaises.*
- 3. L'absence de programmation et de publicité des activités culturelles de langue néerlandaise émanant de l'Association Artistique d'Auderghem.*

Pour ce qui concerne les deux premiers points, s'agissant de communications au public, les inscriptions doivent, en vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées, le 18 juillet 1966 (L.L.C.) être rédigées en français et en néerlandais.

Selon les renseignements que vous avez fait parvenir à la C.P.C.L., les inscriptions figurant sur le centre culturel ont été supprimées.

Dès lors, la C.P.C.L. considère que sur ce point la plainte est recevable et fondée, mais dépassée.

Les demandes de renseignements relatives au 2° point qui vous ont été adressées étant restées sans réponse, les faits peuvent être considérés comme établis.

La C.P.C.L. estime dès lors la plainte est recevable et fondée quant à ces inscriptions unilingues apposées à l'accueil.

Pour ce qui concerne l'absence de programmation et de publicité des activités culturelles de langue néerlandaise, l'Association Artistique d'Auderghem a fait savoir que seules les activités relevant du bicommunautaire (par exemple : centre d'art, kunstcentrum) sont bilingues.

./...

En sa séance du 12 novembre 1987 (avis 19.102), la C.P.C.L. a estimé que les L.L.C sont applicables à l'Association Artistique d'Auderghem.

La C.P.C.L. se déclare cependant incompétente sur ce point car il s'agit d'une question ne relevant pas de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative.

Copie de la présente est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

